P9_TA(2024)0187

Fixation de règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

Amendements du Parlement européen, adoptés le 10 avril 2024, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679 (COM(2023)0348 – C9-0231/2023 – 2023/0202(COD)) [1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/1295)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de permettre un fonctionnement harmonieux et efficace des mécanismes de coopération et de règlement des litiges prévus aux articles 60 et 65 du règlement (UE) 2016/679, il y a lieu d'établir des règles concernant la conduite de la procédure par les autorités de contrôle dans les situations transfrontalières, et par le comité lors du règlement des litiges, incluant le traitement des réclamations transfrontalières. Il y a également lieu, pour cette raison, d'établir des règles concernant l'exercice, par les parties ***faisant l'objet de l'enquête***, du droit d'être entendues avant l'adoption de décisions par les autorités de contrôle et, s'il y a lieu, par le comité.	(2) Afin de permettre un fonctionnement harmonieux et efficace des mécanismes de coopération et de règlement des litiges prévus aux articles 60 et 65 du règlement (UE) 2016/679, il y a lieu d'établir des règles concernant la conduite de la procédure par les autorités de contrôle dans les situations transfrontalières, et par le comité lors du règlement des litiges, incluant le traitement des réclamations transfrontalières. Il y a également lieu, pour cette raison, d'établir des règles concernant l'exercice, par les parties, du droit d'être entendues avant l'adoption de décisions par les autorités de contrôle et, s'il y a lieu, par le comité. ***Le présent règlement vise ainsi à protéger le droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «charte»). Pour atteindre cet objectif, toutes les autorités chargées de la protection des données devraient, lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent règlement, agir de manière impartiale et indépendante et dans le respect de l'état de droit, tel que consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.***

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0045/2024).

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le présent règlement et le chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 ne régissent que certains éléments de la procédure de coopération, lorsque les autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à la procédure. Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie introduit une réclamation directement auprès d'une autorité de contrôle chef de file dans un autre État membre.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Le droit procédural de chaque État membre devrait s'appliquer aux autorités de contrôle lorsque le présent règlement n'harmonise pas une question. Certains éléments de procédure, tels que la charge de la preuve horizontale qui incombe au responsable du traitement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, sont déjà régis par le droit de l'Union. Conformément à la primauté du droit de l'Union, les autorités de contrôle ne devraient pas appliquer le droit procédural national lorsqu'il est contraire au présent règlement et au règlement (UE) 2016/679. La coopération entre les autorités de contrôle ne devrait pas être limitée en raison de différences de droit procédural national. Les autorités de contrôle devraient mettre à profit toutes les possibilités offertes par le droit national applicable pour permettre aux parties d'un autre État membre de participer aux procédures. Il peut s'agir d'une participation à distance par vidéo, d'interprètes ou de moyens de communication généralement disponibles.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les réclamations sont une source d'information essentielle pour déceler les violations des règles de protection des données. Il est nécessaire de définir des	(3) Les réclamations sont une source d'information essentielle pour déceler les violations des règles de protection des données. Il est nécessaire de définir des

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
procédures claires et efficientes pour le traitement des réclamations dans les situations transfrontalières, car une réclamation peut être traitée par une autorité de contrôle différente de celle auprès de laquelle elle a été introduite.	procédures claires et efficientes pour le traitement des réclamations dans les situations transfrontalières, car une réclamation peut être traitée par une autorité de contrôle différente de celle auprès de laquelle elle a été introduite. ***À cette fin, il est recommandé de créer et d'utiliser un mécanisme de communication efficace entre les autorités de contrôle, facilitant l'échange sûr et rapide des informations nécessaires pour apporter une solution aux réclamations conformément aux règles de protection des données.***

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations ***précises***. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un ***formulaire*** de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce ***formulaire*** ne devraient être requises qu'en cas de traitement transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le ***formulaire*** peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. ***Le formulaire*** peut être ***présenté*** par voie électronique ou postale. ***Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de*** réclamation ***au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire.*** Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées***, tant que les informations requises de la part de l'auteur de*** la ***réclamation correspondent*** à ***celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable***.	(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations ***minimales sur la violation alléguée, que celle-ci soit en cours ou passée. La cessation d'une violation ne devrait pas constituer un motif suffisant pour rejeter une réclamation***. En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un ***modèle*** de réclamation devrait être fourni. Les informations prévues par ce ***modèle*** ne devraient être requises qu'en cas de traitement transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le ***modèle*** peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. ***L'information*** peut être ***présentée*** par voie électronique ou postale. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. ***Lorsqu'une réclamation ne satisfait pas aux exigences minimales, l'autorité de contrôle devrait la rejeter et informer l'auteur de la réclamation des informations manquantes. Celui-ci peut alors introduire une nouvelle réclamation, complète cette fois-ci. Si le plaignant ne*** devrait ***pas*** être ***tenu de contacter la partie faisant l'objet*** de ***l'enquête avant*** de ***déposer une plainte, il devrait, s'il était*** en ***contact avec la partie faisant l'objet de l'enquête avant de déposer la plainte portant sur la même question, transmettre*** la ***communication relative*** à ***ce contact.*** Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les autorités de contrôle sont tenues de statuer sur les réclamations dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque situation et, en particulier, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que l'autorité de contrôle chef de file doit suivre, du comportement des parties au cours de la procédure et de la complexité de la situation.	(5) Les autorités de contrôle sont tenues de statuer sur les réclamations dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque situation et, en particulier, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que l'autorité de contrôle chef de file doit suivre, du comportement des parties au cours de la procédure et de la complexité de la situation. ***L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les articles 41 et 47 de la charte exigent que les procédures aient une durée globale raisonnable. Étant donné que cela inclut les recours juridictionnels au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, les procédures devant les autorités de contrôle ne devraient généralement pas durer plus de neuf mois, sauf circonstances exceptionnelles. Le présent règlement prévoit des prolongations en cas de retards ou de perturbations qui échappent au contrôle de l'autorité de contrôle chef de file. À cette fin, il convient de prévoir un financement et des effectifs suffisants afin de garantir un traitement rapide et efficace des affaires sans compromettre le droit à une bonne administration.***

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'interaction directe entre les autorités de contrôle des États membres et les parties est régie par le droit procédural national, pour autant que le règlement (UE) 2016/679, le présent règlement ou le droit de l'Union ne priment pas. En cas d'interaction indirecte d'une autorité de contrôle chef de file avec une partie par l'intermédiaire d'une autre autorité de contrôle, le droit procédural de cette dernière devrait s'appliquer à toute interaction directe avec la partie. Conformément à l'article 56, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/679, l'auteur d'une réclamation a le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite. Cela n'empêche pas l'auteur de la réclamation de communiquer directement avec une autre autorité de contrôle, y compris l'autorité de contrôle chef de file, ce qui peut être plus efficace.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin de garantir le respect des exigences minimales de procédures équitables et efficaces dans toutes les situations transfrontalières, y compris dans les États membres où il n'existe pas de droit procédural national codifié, le présent règlement fixe des règles directement applicables sur la base de l'article 41 de la charte.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Il devrait être possible d'appliquer, conformément au droit procédural national applicable à l'autorité de contrôle avec laquelle la partie interagit directement, des limitations strictement nécessaires et proportionnées en ce qui concerne la divulgation ou l'utilisation ultérieure d'informations légalement protégées, telles que les données à caractère personnel ou des secrets d'affaires protégés en vertu de la directive (UE) 2016/943 ([1a]). Cela pourrait inclure les délibérations internes et la prise de décision de l'autorité. Les mesures les moins intrusives, telles que la limitation de l'utilisation des informations ou le masquage des informations, devraient être appliquées. Les parties devraient toujours être informées que des informations ne leur ont pas été communiquées et pourquoi.
	([1a]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quinquies) L'autorité de contrôle chef de file gère la situation conformément au présent règlement, au règlement (UE) 2016/679 et à son droit procédural national, tout en coopérant pleinement avec d'autres autorités de contrôle dans un esprit de compréhension commune et de confiance. D'autres autorités de contrôle devraient fournir toute information pertinente et leurs points de vue à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file devrait structurer le dossier avec efficacité et rapidité en tenant pleinement compte des avis des autres autorités de contrôle. Cependant, la procédure devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne la structure du règlement des litiges «à guichet unique» et les compétences accordées à l'autorité de contrôle chef de file.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 sexies) Les autorités de contrôle peuvent également engager des procédures supplémentaires, par exemple en cas d'infractions systémiques ou répétées. Toutefois, cela ne doit pas interférer avec les droits des parties.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 septies) Les violations peuvent concerner les droits de plusieurs personnes concernées. Par conséquent, il peut être nécessaire d'utiliser des preuves issues de procédures dans d'autres procédures afin de faciliter une procédure efficace et une prise de décision cohérente. Afin d'évaluer objectivement le préjudice moral indemnisable sur la base de la moyenne des personnes concernées, les tribunaux civils peuvent gagner à s'appuyer sur des éléments de preuve et des faits établis pour trancher une demande en vertu de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 octies) ***Chaque autorité de contrôle devrait indiquer la ou les langues qu'elle accepte pour obtenir des informations envoyées par d'autres autorités de contrôle. Il convient de définir une «langue de coopération» commune supplémentaire que toutes les autorités de contrôle doivent accepter pour les informations entrantes ou sortantes. En cas de recours juridictionnel, l'autorité de contrôle contre laquelle un recours juridictionnel est formé devrait être tenue de traduire tous les documents pertinents dans les langues qui ont été acceptées.***

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***approprié***, ***nécessaire*** et proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679***. Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée***. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui ***peut ne pas nécessairement exiger*** un examen ***exhaustif*** de tous les éléments juridiques et factuels ***possibles*** découlant de la réclamation ***mais offre*** à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective ***et rapide. L'appréciation*** de la ***mesure appropriée pour*** les ***mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité*** de ***la violation alléguée, la nature systémique*** ou ***répétée*** de ***celle-ci, ou, s'il y a lieu, le fait que l'auteur*** de ***la réclamation a aussi exercé ses*** droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679.	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être ***efficace***, proportionné et ***dissuasif*** en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui ***requiert*** un examen de tous les éléments juridiques et factuels ***pertinents*** découlant de la réclamation***, afin de veiller*** à ***ce qu'une décision puisse être prise conjointement et à ce que*** l'auteur de la réclamation ***obtienne rapidement*** une mesure réparatoire effective***. Sans préjudice de la nécessité d'apporter une solution satisfaisante à l'auteur*** de la ***réclamation dans un bref délai,*** les ***autorités de contrôle devraient enquêter jusqu'à un niveau qui leur permette*** de ***déterminer si une réclamation est révélatrice de violations plus graves*** ou ***systémiques. La planification de la procédure est importante pour garantir un résultat rapide. Les autorités*** de ***contrôle ne devraient pas invoquer les*** droits au titre de l'article 79 du règlement (UE) 2016/679 ***comme motif de limitation de l'examen d'une réclamation. Afin de garantir le respect de l'article 47 de la charte, le traitement d'une réclamation devrait toujours aboutir à une décision susceptible de recours. À moins qu'une réclamation ne soit retirée, il ne devrait pas être possible de la clôturer ou de classer la procédure sans une décision soumise à un contrôle juridictionnel.***

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait ***communiquer*** à l'autorité de contrôle ***auprès*** de laquelle ***la réclamation*** a été introduite les ***informations sur l'état d'avancement*** de ***l'enquête nécessaires pour tenir l'auteur*** de ***la réclamation informé***.	(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait ***fournir aux autorités de contrôle un accès à distance instantané*** à ***un dossier commun contenant tous les documents pertinents, y compris l'ensemble des informations internes ou confidentielles ainsi que la traduction de tous les documents dans la langue de coopération. En outre,*** l'autorité de contrôle ***chef de file devrait informer activement les autres autorités de contrôle des changements majeurs qui pourraient nécessiter une action imminente ou une attention accrue. Il est également nécessaire de définir des procédures claires et efficaces pour le traitement des réclamations dans*** les ***situations transfrontalières, car une réclamation peut être traitée par une autorité de contrôle différente de celle*** auprès de laquelle ***elle*** a été introduite.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) L'autorité de contrôle compétente devrait donner à ***l'auteur de la réclamation accès aux documents sur la base desquels l'autorité de contrôle a conclu à titre préliminaire au rejet, total ou partiel,*** de la ***réclamation***.	(8) L'autorité de contrôle compétente devrait donner ***aux parties l'accès*** à ***distance au dossier commun, mais peut limiter ce droit d'accès dans certaines circonstances. Cet accès devrait permettre l'utilisation d'un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 47 de la charte***.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devraient s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue ***amiable*** aux réclamations. Le fait qu'une réclamation individuelle ait fait l'objet d'un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle compétente d'ouvrir	(9) Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devraient ***être en mesure de*** s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue aux réclamations ***par un accord à l'amiable entre les parties. Les autorités de contrôle ne devraient pas subordonner le traitement d'une réclamation à la participation à un processus de règlement à l'amiable. Le règlement d'une réclamation devrait pouvoir prendre la forme d'un contrat entre les parties en vertu du droit applicable, mais devrait engager les autorités***. Le fait qu'une réclamation individuelle ait fait l'objet d'un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle compétente d'ouvrir une enquête d'office, par exemple en cas de violations

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
une enquête d'office, par exemple en cas de violations systémiques ou répétées du règlement (UE) 2016/679.	systémiques ou répétées du règlement (UE) 2016/679. ***Toutefois, la possibilité d'ouvrir une enquête d'office ne devrait pas être utilisée pour retarder les décisions sur les réclamations.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence établis au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679, il importe que les situations transfrontalières soient traitées en temps opportun et dans l'esprit de coopération loyale et efficace qui sous-tend l'article 60 dudit règlement. L'autorité de contrôle chef de file devrait exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités de contrôle concernées. De même, les autorités de contrôle concernées devraient participer activement à l'enquête à un stade précoce en s'efforçant de parvenir à un consensus, en faisant pleinement usage des outils mis à disposition par le règlement (UE) 2016/679.	(10) Pour garantir le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence établis au chapitre VII du règlement (UE) 2016/679, il importe que les situations transfrontalières soient traitées en temps opportun et dans l'esprit de coopération loyale et efficace qui sous-tend l'article 60 dudit règlement. L'autorité de contrôle chef de file devrait exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités de contrôle concernées. De même, les autorités de contrôle concernées devraient participer activement à l'enquête à un stade précoce en s'efforçant de parvenir à un consensus, en faisant pleinement usage des outils mis à disposition par le règlement (UE) 2016/679. ***Cela devrait être conforme au mécanisme de «guichet unique» prévu par le règlement (UE) 2016/679 et garantir, le cas échéant, un traitement non discriminatoire des parties, la sécurité juridique et l'indépendance de l'adoption de décisions par les autorités de contrôle.***

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il est particulièrement important pour les autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur les principaux aspects de ***l'enquête*** aussi rapidement que possible et avant ***la communication des allégations aux parties faisant l'objet de l'enquête et*** l'adoption du projet de décision visé à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679, ce qui réduit le nombre de cas soumis au mécanisme de règlement des litiges visé à l'article 65 dudit règlement et, en fin de compte, permet le traitement rapide des situations transfrontalières.	(11) Il est particulièrement important pour les autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur les principaux aspects ***du dossier via le résumé des points essentiels et les observations sur ledit résumé*** aussi rapidement que possible et avant l'adoption du projet de décision visé à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679, ce qui réduit le nombre de cas soumis au mécanisme de règlement des litiges visé à l'article 65 dudit règlement et, en fin de compte, permet le traitement rapide des situations transfrontalières.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La coopération entre les autorités de contrôle devrait être basée sur un dialogue ouvert permettant aux autorités de contrôle concernées d'influencer de manière utile le cours de l'enquête en partageant leurs expériences et leurs avis avec l'autorité de contrôle chef de file***, en tenant dûment compte*** de ***la marge*** de ***manœuvre laissée à chaque autorité de contrôle, notamment pour évaluer dans quelle mesure*** une réclamation ***devrait faire l'objet d'une enquête, ainsi que des diverses traditions*** qui ***existent dans les États membres. Pour ce faire,*** l'autorité de contrôle chef de file ***devrait fournir aux autorités de contrôle concernées*** un résumé des points essentiels dans lequel elle expose son avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans l'enquête. Ce résumé devrait être fourni à un stade ***à la fois*** suffisamment précoce pour permettre la participation effective des autorités de contrôle concernées ***et suffisamment avancé pour que***	(12) La coopération entre les autorités de contrôle devrait être basée sur un dialogue ouvert permettant aux autorités de contrôle concernées d'influencer de manière utile le cours de l'enquête en partageant leurs expériences et leurs avis avec l'autorité de contrôle chef de file***. L'autorité*** de ***contrôle auprès*** de ***laquelle*** une réclamation ***a été introduite ou*** qui ***demande une action d'office peut fournir à*** l'autorité de contrôle chef de file un résumé des points essentiels dans lequel elle expose son avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans l'enquête. ***L'autorité de contrôle chef de file devrait rédiger le résumé final des points essentiels. Le résumé des points essentiels devrait faire partie du dossier commun,*** et ***être un document évolutif mis à jour par*** l'autorité de contrôle chef de file ***au cours de la procédure.*** Ce résumé devrait être fourni à un stade suffisamment précoce pour permettre la participation

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l'autorité de contrôle chef de file ait eu le temps de mûrir son avis sur le dossier. Les autorités de contrôle concernées devraient avoir la possibilité de formuler leurs observations sur ***un large éventail de questions, telles que la portée de l'enquête et l'identification d'appréciations factuelles et juridiques complexes. La portée de l'enquête déterminant*** les ***questions qui doivent être examinées par l'autorité de contrôle chef*** de ***file,*** les autorités de contrôle devraient s'efforcer de parvenir le plus tôt possible à un consensus sur ***celle-ci***.	effective des autorités de contrôle concernées. Les autorités de contrôle concernées devraient avoir la possibilité de formuler leurs observations sur ***toute mise à jour du résumé des points essentiels***. Les ***autorités de contrôle devraient pouvoir saisir le comité*** de ***tout litige.*** Les autorités de contrôle devraient s'efforcer de parvenir le plus tôt possible à un consensus sur ***la portée de l'enquête***.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, ***les observations des*** autorités de contrôle concernées ***devraient*** être ***concises*** et ***formulées*** dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement ***compréhensibles*** par toutes les autorités de contrôle. Les arguments juridiques devraient être structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent. ***Les observations des*** autorités de contrôle ***concernées*** peuvent ***être complétées par des documents supplémentaires. Toutefois, un simple renvoi, dans les observations d'une autorité de contrôle concernée, à des documents supplémentaires ne saurait pallier l'absence des arguments essentiels en droit ou en fait qui devraient figurer dans les observations. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels ces documents se fondent devraient ressortir, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de l'observation elle-même.***	(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, ***tout document soumis par les*** autorités de contrôle concernées ***et les parties devrait*** être ***concis*** et ***formulé*** dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement ***compréhensible*** par toutes les autorités de contrôle. ***Les autorités de contrôle peuvent donc limiter la longueur des documents soumis par les parties.*** Les arguments juridiques devraient être structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement.	(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ***(affaires non contentieuses)*** ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer ***les conclusions préliminaires visées à l'article 14*** dans un délai maximal de ***neuf*** mois.	traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer ***le projet de décision*** dans un délai maximal de ***trois*** mois ***à compter de la réception de la réclamation***.

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée ***d'une enquête menée sur la base d'une réclamation***, ***notamment*** les ***dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont*** la ***violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des*** autorités de contrôle ***concernées ont trait*** à ***une modification importante*** dans ***l'appréciation juridique*** ou ***technologique complexe, l'autorité concernée*** devrait ***utiliser tous les outils prévus aux articles*** 61 ***et 62 du règlement (UE) 2016/679***.	(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée ***ou des points de procédure d'un dossier***, ***les autorités de contrôle devraient saisir rapidement le comité de la question. Le comité devrait prendre les décisions procédurales nécessaires. Le comité et les autorités de contrôle devraient s'efforcer de mener à bien les procédures en cours dans les meilleurs délais. L'autorité de contrôle chef de file*** ou ***l'une des autorités de contrôle concernées*** devrait ***également être en mesure de demander au comité une décision contraignante d'urgence sans qu'une demande ait été introduite au titre de l'article*** 61 ***ou 62***.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Si l'utilisation de ces outils ne permet pas aux autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file devrait demander au comité une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Pour ce faire, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir devraient être réputées réunies. L'autorité de contrôle chef de file devrait tirer des conclusions appropriées de la décision contraignante	***supprimé***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d'urgence du comité aux fins de l'établissement des conclusions préliminaires. La décision contraignante d'urgence adoptée par le comité ne saurait préjuger du résultat de l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file ni de l'effectivité des droits des parties faisant l'objet de l'enquête d'être entendues. Plus précisément, le comité ne devrait pas étendre la portée de l'enquête de sa propre initiative.	

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de permettre à l'auteur de la réclamation d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, ***l'autorité*** de ***contrôle qui rejette une*** réclamation***, en tout ou en partie,*** devrait ***le faire au moyen d'une*** décision susceptible d'être contestée devant une juridiction nationale.	(17) Afin de permettre à l'auteur de la réclamation d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, ***le traitement*** de ***toute*** réclamation devrait ***toujours donner lieu à une*** décision susceptible d'être contestée devant une juridiction nationale.

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue avant que ne soit prise une décision qui ne lui est pas favorable. En conséquence, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation dans une situation transfrontalière, l'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue avant la présentation d'un projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, d'un projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 4, du	***supprimé***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
règlement (UE) 2016/679 ou d'une décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la décision de rejet total ou partiel de la réclamation.	

Amendement 27

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait ***recueillir l'avis de l'auteur de la réclamation sur le rejet proposé de celle-ci et*** être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file. Étant donné que, en vertu de l'article 60, ***paragraphe*** 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée d'adopter la décision finale rejetant la réclamation, cette autorité de contrôle devrait également être ***chargée d'élaborer le*** projet de décision en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.	(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file. Étant donné que, en vertu de l'article 60, ***paragraphes*** 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée d'adopter la décision finale rejetant la réclamation ***et qui doit être conforme à son droit procédural national***, cette autorité de contrôle devrait également être ***associée par l'autorité de contrôle chef de file à l'élaboration du*** projet de décision en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ***et à l'élaboration de toute décision finale au titre de l'article 60, paragraphes 7 à 9, dudit règlement***.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)***, y compris le droit de chacun à être	(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte, y compris le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit.	porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit ***pour toutes les parties concernées***. ***Chaque partie devrait avoir le droit de renoncer au droit d'être entendue.***

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties ***faisant l'objet de l'enquête ont effectivement*** la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** devraient recevoir les documents nécessaires pour ***se défendre efficacement et*** faire part de leurs observations sur les ***allégations formulées à leur encontre***, en ayant accès au dossier administratif.	(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties ***ont effectivement le droit d'être entendues et*** la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. Les parties devraient recevoir ***tous*** les documents nécessaires pour faire part ***effectivement*** de leurs observations sur les ***questions pertinentes pour l'enquête***, en ayant accès au dossier administratif ***commun***.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les conclusions préliminaires ***définissent la portée de l'enquête et donc la portée de toute décision finale future [le cas échéant, prise sur la base d'une décision contraignante rendue par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679] qui peut être adressée aux responsables du traitement ou aux sous-traitants. Elles*** devraient être rédigées en des termes qui, même	(23) Les conclusions préliminaires devraient être rédigées en des termes qui, même succincts, sont suffisamment clairs pour permettre aux parties d'identifier correctement la nature de la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679. L'obligation de fournir aux parties tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de se ***faire entendre*** est satisfaite si la décision finale ne prend en considération que les faits sur

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
succincts, sont suffisamment clairs pour permettre aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** d'identifier correctement la nature de la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679. L'obligation de fournir aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de se ***défendre correctement*** est satisfaite si la décision finale ne ***fait pas grief aux parties faisant l'objet de l'enquête d'avoir commis des infractions autres que celles mentionnées dans les conclusions préliminaires et ne*** prend en considération que les faits sur lesquels les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. La décision finale de l'autorité de contrôle chef de file ne doit toutefois pas nécessairement être une copie des constatations préliminaires. L'autorité de contrôle chef de file devrait être autorisée, dans la décision finale, à tenir compte des réponses des parties ***faisant l'objet de l'enquête*** aux conclusions préliminaires et, le cas échéant, au projet de décision révisé relevant de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 et à la décision ***de règlement du*** litige entre les autorités de contrôle ***adoptée*** en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a). L'autorité de contrôle chef de file devrait pouvoir procéder à sa propre appréciation des faits et des qualifications juridiques avancés par les parties ***faisant l'objet de l'enquête***, soit pour abandonner les objections formulées lorsque l'autorité de contrôle les juge infondés, soit pour compléter et reformuler ses arguments, tant en fait qu'en droit, à l'appui des objections qu'elle maintient. ***Par exemple, la prise en compte d'un argument avancé par une partie faisant l'objet d'une enquête au cours de la procédure administrative, sans qu'elle ait eu la possibilité de s'exprimer à cet égard avant l'adoption de la décision finale, ne saurait constituer en soi une violation des droits de la défense.***	lesquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. La décision finale de l'autorité de contrôle chef de file ne doit toutefois pas nécessairement être une copie des constatations préliminaires. L'autorité de contrôle chef de file devrait être autorisée, dans la décision finale, à tenir compte des réponses des parties aux conclusions préliminaires et, le cas échéant, au projet de décision révisé relevant de l'article 60, paragraphe 5, du règlement(UE) 2016/679 et à la décision ***du comité réglant le*** litige entre les autorités de contrôle en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a)***, dudit règlement***. L'autorité de contrôle chef de file devrait pouvoir procéder à sa propre appréciation des faits et des qualifications juridiques avancés par les parties, soit pour abandonner les objections formulées lorsque l'autorité de contrôle les juge infondés, soit pour compléter et reformuler ses arguments, tant en fait qu'en droit, à l'appui des objections qu'elle maintient.

Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** devraient avoir le droit d'être entendues avant la présentation d'un projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou l'adoption d'une décision contraignante par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679.	(24) Les parties devraient avoir le droit d'être entendues ***aux étapes appropriées de la procédure, en particulier*** avant la présentation d'un projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou l'adoption d'une décision contraignante par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité d'être associé à la procédure engagée par une autorité de contrôle en vue de définir ou de clarifier les questions relatives à une violation potentielle du règlement (UE) 2016/679. Le fait qu'une autorité de contrôle ait déjà ouvert une enquête concernant l'objet de la réclamation ou qu'elle traitera celle-ci dans le cadre d'une enquête menée d'office postérieure à la réception de la réclamation ne fait pas obstacle à la qualification d'une personne concernée en tant qu'auteur de la réclamation. ***Toutefois, une enquête menée par une autorité de contrôle sur une éventuelle violation du règlement (UE) 2016/679 par un responsable du traitement ou un sous-traitant ne constitue pas une procédure contradictoire entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Il s'agit d'une procédure engagée par une autorité de contrôle, de sa propre initiative ou sur la base d'une réclamation, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation ne se trouvent donc pas dans la même situation procédurale et ce dernier ne peut invoquer le droit à un procès équitable lorsque la décision ne porte pas atteinte à sa situation juridique. La participation de l'auteur de la réclamation à la procédure à l'encontre des parties faisant l'objet de l'enquête ne saurait compromettre le droit de ces parties d'être entendues.***	(25) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité d'être associé à la procédure engagée par une autorité de contrôle en vue de définir ou de clarifier les questions relatives à une violation potentielle du règlement (UE) 2016/679. Le fait qu'une autorité de contrôle ait déjà ouvert une enquête concernant l'objet de la réclamation ou qu'elle traitera celle-ci dans le cadre d'une enquête menée d'office postérieure à la réception de la réclamation ne fait pas obstacle à la qualification d'une personne concernée en tant qu'auteur de la réclamation.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Même si les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation ne se trouvent pas dans la même situation procédurale, il existe des circonstances dans lesquelles les auteurs de réclamation peuvent être en mesure de présenter, au cours d'une enquête, des arguments et des éléments de preuve qui peuvent contribuer à la progression de celle-ci. C'est notamment le cas lorsqu'un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif a introduit une réclamation au nom d'une personne concernée ou de sa propre initiative en vertu de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679. Les autorités de contrôle devraient faciliter l'audition de ces auteurs de réclamation à tous les stades de l'enquête, y compris les enquêtes d'office, tout en préservant leur indépendance.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de présenter par écrit son point de vue sur les conclusions préliminaires. Cependant, il ne devrait pas avoir accès aux secrets d'affaires ou autres informations confidentielles appartenant à d'autres parties associées à la procédure. L'auteur de la réclamation ne devrait pas avoir le droit d'avoir un accès généralisé au dossier administratif.	***supprimé***

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties ***faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation*** peuvent faire connaître leur point de vue sur les conclusions préliminaires, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires, ***afin*** de ***veiller à ce que les*** parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation aient suffisamment l'occasion de faire connaître utilement leur point de vue sur les questions soulevées.	(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties peuvent faire connaître leur point de vue sur les conclusions préliminaires ***et limitent la longueur des documents à soumettre***, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires, ***ainsi que*** de ***la capacité de réponse des*** parties faisant l'objet de l'enquête et ***de*** l'auteur de la réclamation***, afin de veiller à ce que les parties*** aient suffisamment l'occasion de faire connaître utilement leur point de vue sur les questions soulevées. ***Cela ne saurait cependant pas rallonger indûment les procédures.***

Amendement 36

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'échange de vues préalable à l'adoption d'un projet de décision implique un dialogue ouvert et un échange de vues approfondi au cours desquels les autorités de contrôle devraient tout mettre en œuvre pour trouver un consensus sur la voie à suivre dans le cadre d'une enquête. À l'inverse, le désaccord exprimé dans des objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, qui augmentent la possibilité de recourir à un règlement de litige entre autorités de contrôle au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679 et retardent l'adoption d'une décision finale par l'autorité de contrôle compétente, devrait avoir lieu dans le cas exceptionnel où les autorités de contrôle ne parviennent pas à un consensus et, si nécessaire, pour garantir une interprétation cohérente du règlement (UE) 2016/679. Ces objections devraient être utilisées avec parcimonie, lorsque des questions relatives à une application cohérente du règlement (UE) 2016/679 sont en jeu, étant donné que tout recours aux objections pertinentes et motivées retarde l'adoption d'une mesure réparatoire pour la personne concernée. La portée de l'enquête et les faits pertinents devant être déterminés avant la communication des conclusions préliminaires, ces points ne devraient pas être soulevés par les autorités de contrôle concernées dans des objections pertinentes et motivées. Ils pourraient toutefois être soulevés par les autorités de contrôle concernées dans les observations qu'elles peuvent formuler sur le résumé des points essentiels en vertu de l'article 9, paragraphe 3, avant la communication des conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête.	***supprimé***

Amendement 37

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des	(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient ***être d'une longueur limitée, devraient*** clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.	litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'accès au dossier ***administratif est prévu dans le cadre des droits de la défense et*** du droit à une bonne administration ***consacrés*** par la charte. Il conviendrait d'accorder l'accès au dossier ***administratif*** aux parties ***faisant l'objet de l'enquête lorsqu'elles sont informées des conclusions préliminaires et*** de ***fixer le délai dans lequel elles peuvent soumettre leur réponse écrite aux conclusions préliminaires***.	(30) L'accès au dossier ***commun peut être prévu au nom*** du droit à une bonne administration ***consacré*** par la charte. Il conviendrait d'accorder aux parties l'accès au dossier ***commun. L'accès des*** parties ***au dossier commun peut être limité à la demande d'une partie afin de protéger ses droits légalement reconnus ou les droits d'autrui, ou dans l'intérêt public. Une telle limitation doit être proportionnée à la lumière des droits respectifs reconnus à autrui ou de l'intérêt public poursuivi.***

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***administratif***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles. La catégorie des «autres informations confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent.	(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***commun***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles ***protégées par la loi, ainsi que la protection des informations dans l'intérêt du public, conformément au droit national applicable***. La catégorie des «autres informations confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique ***ou morale***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations confidentielles qui y figurent ***et d'en fournir une version non confidentielle***.

Amendement 40

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Lorsqu'elle transmet une question au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir au comité toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la recevabilité des objections pertinentes et motivées et de prendre la décision prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679. Une fois que le comité a reçu tous les documents nécessaires ***énumérés à l'article 23***, ***son président*** devrait enregistrer la transmission de la question ***au sens de*** l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.	(33) Lorsqu'elle transmet une question au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir au comité toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la recevabilité des objections pertinentes et motivées et de prendre la décision prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679. Une fois que le comité a reçu tous les documents nécessaires, ***il*** devrait enregistrer la transmission de la question ***conformément à*** l'article 65, paragraphe 2, du règlement(UE) 2016/679.

Amendement 41

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée ***de manière à permettre*** à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité ***tout en conservant son pouvoir discrétionnaire***.	(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée ***dans un langage clair et précis, permettant*** à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité.

Amendement 42

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Afin de rationaliser la procédure d'adoption des avis d'urgence et des décisions contraignantes d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, il est nécessaire de préciser les règles de procédure concernant le délai de présentation de la demande d'avis d'urgence ou de décision contraignante	(36) Afin de rationaliser la procédure d'adoption des avis d'urgence et des décisions contraignantes d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, il est nécessaire de préciser les règles de procédure concernant le délai de présentation de la demande d'avis d'urgence ou de décision contraignante

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d'urgence, les documents à soumettre au comité et sur lesquels ce dernier devrait fonder sa décision, les destinataires auxquels l'avis ou la décision du comité devrait être adressé, et les conséquences de l'avis ou de la décision du comité.	d'urgence, les documents à soumettre au comité et sur lesquels ce dernier devrait fonder sa décision, les destinataires auxquels l'avis ou la décision du comité devrait être adressé, et les conséquences de l'avis ou de la décision du comité. ***Les mesures provisoires visées à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 devraient inclure toutes les mesures possibles relevant des pouvoirs des autorités de contrôle, conformément à l'article 58 dudit règlement.***

Amendement 43

Proposition de règlement

Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Le comité devrait pouvoir demander aux autorités de contrôle toute information supplémentaire nécessaire à l'adoption d'une décision contraignante.

Amendement 44

Proposition de règlement

Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 ter) L'auteur d'une réclamation devrait avoir droit à un recours juridictionnel dans le cas où une autorité de contrôle n'exerce pas ses pouvoirs ou ne prend pas les mesures nécessaires requises par le règlement (UE) 2016/679. En outre, les parties devraient avoir le droit de prendre des mesures contre l'autorité de contrôle chef de file en cas d'inaction ou de procédures trop longues. Afin de garantir qu'il n'y ait pas de lacune en matière d'application de la législation, les parties et les organisations visées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 devraient être habilitées à former un recours juridictionnel dans l'intérêt public si une autorité de contrôle ne se conforme pas à une décision du comité, et si elles considèrent que les droits d'une personne concernée prévus dans le règlement (UE) 2016/679 ont été violés du fait du traitement.

Amendement 45

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu un avis conjoint le ***[...]***,	(38) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu un avis conjoint le ***19 septembre 2023***,

Amendement 46

Proposition de règlement

Section 1 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 1 bis
	Objet, champ d'application et définitions

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 1	Article 1
Objet	Objet ***et champ d'application***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***dans le cadre*** de ***l'application transfrontalière du règlement (UE) 2016/679***.	Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***chaque fois que des autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à un dossier, ainsi que des règles de procédure concernant les recours juridictionnels y afférents***.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 26 ter du présent règlement s'applique également aux cas portés devant une autorité de contrôle d'un seul État membre conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «***parties*** faisant l'objet de l'enquête»: le ou les responsables du traitement et/ou le ou les sous-traitants faisant l'objet d'une enquête pour violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 ***dans le contexte d'un traitement transfrontalier***;	1) «***partie*** faisant l'objet de l'enquête»: le ou les responsables du traitement et/ou le ou les sous-traitants faisant l'objet d'une ***réclamation ou d'une*** enquête pour violation alléguée du règlement (UE) 2016/679***, ainsi que leur(s) représentant(s)***;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «auteur de la réclamation»: la personne concernée ou l'organisme, l'organisation ou l'association sans but lucratif qui a introduit une réclamation en vertu de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 et qui est donc considéré(e) comme une partie à la procédure;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «partie»: la partie ou les parties faisant l'objet de l'enquête, l'auteur ou les auteurs de la réclamation et tout tiers concerné par la procédure selon la définition qu'en donne le droit national;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) «droit procédural national»: les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre qui régissent la procédure devant une autorité de contrôle;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies) «procédure de réclamation»: une procédure déterminant l'issue d'une réclamation au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies) «procédure d'office»: une enquête sur les activités d'une personne physique ou morale, d'une autorité publique, d'une agence ou d'un autre organe engagée à l'initiative d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies) «dossier commun»: un dossier électronique spécifique pour tout cas relevant du champ d'application du présent règlement, géré par l'autorité de contrôle chef de file et dans lequel toutes les informations pertinentes, notamment les documents, les informations, les notes et autres concernant un cas, sont stockés et rendus accessibles à distance aux autorités de contrôle concernées et aux parties;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 1 octies(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 octies) ***«autorité destinataire de la réclamation»: l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 4, paragraphe 22, point c), du règlement (UE) 2016/679;***

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «résumé des points essentiels»: le résumé que l'autorité de contrôle chef de file doit fournir aux autorités de contrôle concernées, exposant les ***principaux faits pertinents*** et l'avis de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;	2) «résumé des points essentiels»: le résumé que l'autorité de contrôle chef de file doit fournir aux autorités de contrôle concernées, exposant les ***principales questions factuelles et juridiques pertinentes incluses dans la portée préliminaire de l'enquête*** et l'avis ***factuel et juridique*** de l'autorité de contrôle chef de file sur le cas;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «conclusions préliminaires»: le document fourni par l'autorité de contrôle chef de file aux parties ***faisant l'objet de l'enquête,*** exposant les allégations, les faits pertinents, les preuves à l'appui, l'analyse juridique et, s'il y a lieu, les mesures correctrices proposées; «objections jugées pertinentes et motivées»:	3) «conclusions préliminaires»: le document fourni par l'autorité de contrôle chef de file aux parties exposant les allégations, les faits pertinents, les preuves à l'appui, l'analyse juridique et, s'il y a lieu, les mesures correctrices proposées; «objections jugées pertinentes et motivées»:

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) ***«version confidentielle d'un document»: un document contenant des informations confidentielles ou sensibles qui peuvent faire l'objet d'une protection juridique contre la divulgation en vertu du droit ou des règles en matière de protection des données nationaux ou de l'Union applicables;***

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) ***«version non confidentielle d'un document»: une version d'un document dont les informations confidentielles ou sensibles ont été expurgées et qui peut être fournie à l'auteur de la réclamation sans enfreindre les lois ou les règles en matière de protection des données nationales ou de l'Union.***

Amendement 62

Proposition de règlement

Section 1 ter (nouvelle) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 1 ter
	Règlement de procédure

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Droit procédural applicable
	1. En sus du présent règlement, et à condition de ne pas entrer en conflit avec celui-ci, le droit procédural applicable devant une autorité de contrôle régit toutes les interactions directes entre ladite autorité de contrôle et les parties. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de préciser les questions de procédure qui ne sont pas régies par le présent règlement ou le règlement (UE) 2016/679.
	2. Le présent règlement et le règlement (UE) 2016/679 régissent l'interaction entre les autorités de contrôle de différents États membres qui relève du champ d'application du présent règlement.
	3. L'auteur d'une réclamation a le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Normes procédurales communes
	1. Sans préjudice des droits supplémentaires prévus par le droit procédural national, toutes les parties à la procédure disposent au moins des droits suivants:
	a) de voir leur cas traité impartialement et équitablement, et d'être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («procédure équitable»);
	b) d'être entendues avant que soit prise toute mesure qui leur ferait grief, y compris avant l'adoption de la décision de retenir ou de rejeter totalement ou partiellement une réclamation («droit d'être entendu»);
	c) d'avoir accès au dossier commun, à l'exception de toute délibération interne de l'autorité de contrôle ou délibération entre ces autorités («transparence procédurale»).

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'autorité de contrôle chef de file informe et entend les parties à des stades appropriés de la procédure, afin de leur permettre d'exprimer effectivement leur point de vue sur toutes les constatations factuelles et les conclusions juridiques de l'autorité de contrôle chef de file.
	3. Le dossier commun comprend tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, y compris les documents et autres éléments de preuve fournis par les parties faisant l'objet de l'enquête.
	4. À la demande d'une partie visant à protéger ses droits légalement reconnus ou à protéger les droits d'autrui, ou lorsque cela est dans l'intérêt public ou afin de protéger la sécurité opérationnelle et la cybersécurité, une autorité de contrôle peut limiter les droits visés au paragraphe 1, point c). Toute limitation de ce type est menée de manière conforme au droit procédural national applicable en vertu de l'article 2 bis, paragraphe 1, à toute interaction directe entre une autorité de contrôle et la partie qui reçoit des informations limitées, et doit être proportionnée à la lumière des droits respectifs reconnus à autrui ou de l'intérêt public poursuivi. La partie qui demande la confidentialité fournit une version confidentielle de toute information, ainsi qu'une suggestion de version non confidentielle.
	5. La version non confidentielle des documents fournis par une partie est déterminée par l'autorité de contrôle qui statue conformément au paragraphe 4, première phrase, en n'appliquant que des mesures strictement proportionnées, telles que l'occultation de parties spécifiques des documents.
	6. Les autorités de contrôle concernées ont toujours accès à la version confidentielle de tous les documents et peuvent s'opposer à des occultations dont elles considèrent qu'elles ne sont pas strictement proportionnées. Les autorités de contrôle, conformément au paragraphe 4, première phrase, informent immédiatement les parties du fait que des informations ne sont pas communiquées. L'autorité de contrôle chef de file consigne chaque accès au dossier commun.
	7. Dans un souci d'efficacité des procédures, les autorités de contrôle limitent la longueur des documents soumis par les parties à 50 pages au maximum. Ces autorités fixent des délais raisonnables et appropriés qui ne sont pas inférieurs à trois semaines ni supérieurs à six semaines, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent une prolongation raisonnable. Les autorités de contrôle ne sont pas tenues de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.
	8. L'autorité de contrôle chef de file peut lier et séparer les dossiers conformément au droit procédural national, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits des parties.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Coopération entre les autorités de contrôle
	1. L'autorité de contrôle chef de file structure, coordonne et gère le dossier de manière efficace et rapide, conformément au règlement (UE) 2016/679, au présent règlement et à tout droit procédural national applicable.
	2. Toute autorité de contrôle peut déclarer qu'elle est concernée, en exposant les raisons pour lesquelles elle répond à la définition d'une autorité de contrôle concernée au sens de l'article 4, paragraphe 22, du règlement (UE) 2016/679. L'autorité de contrôle chef de file tient à jour une liste des autorités de contrôle concernées pour chaque cas dans le dossier commun.
	Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'une autorité de contrôle qui s'est déclarée concernée au sens du présent paragraphe ne répond pas à la définition d'une autorité de contrôle concernée, elle informe cette autorité de son évaluation. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette évaluation, l'autorité de contrôle qui s'est déclarée concernée soit retire sa déclaration, soit émet un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles elle considère que l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file est incorrecte. Lorsque la divergence d'évaluation entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle qui s'est déclarée concernée ne peut être résolue autrement, l'autorité de contrôle chef de file demande au comité de prendre une décision en vertu de l'article 26 bis.
	3. Toute autorité de contrôle concernée qui reçoit des informations pertinentes pour un dossier les communique sans attendre à l'autorité de contrôle chef de file, et au plus tard une semaine à compter du jour où elle a reçu ces informations.
	4. Lorsque les divergences de vues ne peuvent être surmontées ou en cas d'inactivité d'une autre autorité de contrôle, les autorités de contrôle font usage des pouvoirs prévus pour résoudre de telles situations en vertu du présent règlement et du chapitre VII du règlement (UE) 2016/679.
	5. Tous les documents écrits des autorités de contrôle sont fournis par voie électronique et sous une forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en des termes clairs et simples.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Utilisation des langues et traductions
	1. Le comité détermine une langue qui est acceptée par toutes les autorités de contrôle au cours de la procédure de coopération entre les autorités («langue de coopération»).
	2. Lorsqu'une autorité de contrôle partage des informations pertinentes avec une autre autorité de contrôle, elle fournit une traduction dans la langue de coopération ou dans toute autre langue acceptée par l'autorité de contrôle destinataire.
	3. L'autorité de contrôle chef de file introduit les informations soumises dans le dossier commun dans la langue originale et fournit des traductions dans la langue de coopération.
	4. Dans toute interaction directe avec les parties, les autorités de contrôle fournissent aux parties des informations dans la langue originale et, si nécessaire, soit une traduction dans la langue du droit procédural national, soit dans toute autre langue que la partie comprend ou utilise dans sa communication externe courante.
	5. Une autorité de contrôle peut fournir des traductions automatisées si elle constate que la traduction automatisée n'est pas substantiellement différente de l'original.
	6. Lorsqu'un recours juridictionnel est formé contre une autorité de contrôle, l'autorité de contrôle fournit le dossier commun et toute autre information pertinente dans une langue acceptée par l'autorité judiciaire de l'État membre.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une réclamation ***fondée sur le*** règlement ***(UE) 2016/679 et relative à un traitement transfrontalier*** fournit les informations requises par le ***formulaire*** figurant en annexe. Aucune autre information ne doit être exigée pour qu'une réclamation soit recevable.	1. Une réclamation ***soumise au présent*** règlement fournit les informations requises par le ***modèle*** figurant en annexe.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucune autre information ne doit être exigée pour qu'une réclamation soit recevable. ***Les informations peuvent être fournies par tout moyen que l'autorité accepte, y compris sans utiliser le modèle.***

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'auteur de la réclamation n'est pas tenu de contacter la partie faisant l'objet de l'enquête avant d'introduire la réclamation. Lorsque l'auteur de la réclamation a été en contact avec la partie faisant l'objet de l'enquête avant d'introduire la réclamation portant sur la même question, il soumet la communication relative à ce contact conformément à l'annexe.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite accuse réception de la réclamation et la déclare recevable dans un délai de deux semaines ou, lorsqu'une réclamation ne satisfait pas aux exigences visées au paragraphe 1, déclare la réclamation irrecevable et informe l'auteur de la réclamation des informations manquantes.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. ***L'autorité de contrôle attribue un numéro de dossier à la réclamation et communique cette information à l'auteur de la réclamation. Cela s'entend sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 2, point c), sous-point i).***

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite ***détermine si*** la réclamation ***concerne un traitement transfrontalier.***	2. ***Dans un délai*** de ***trois semaines après avoir déclaré recevable*** la réclamation ***conformément au paragraphe 1 ter***, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite:

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) détermine, à titre préliminaire, si la réclamation concerne un traitement transfrontalier de données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation, en tenant compte au moins des éléments suivants:
	i) le responsable du traitement ou sous-traitant concerné pour le traitement en cause;
	ii) le nombre d'établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'Union;
	iii) le lieu de l'établissement principal;
	iv) les activités des établissements situés dans plus d'un État membre;
	v) l'incidence substantielle ou l'incidence substantielle probable sur les personnes concernées dans plus d'un État membre.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) détermine quelle autorité de contrôle est l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et si le cas est de nature locale au sens de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) prend l'une des mesures suivantes:
	i) transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et en informe l'auteur de la réclamation. L'évaluation de la recevabilité de la réclamation, effectuée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, est contraignante pour l'autorité de contrôle chef de file; ou
	ii) traite la réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'autorité de contrôle chef de file transmet immédiatement la réclamation à la partie faisant l'objet de l'enquête et demande une réponse dans les meilleurs délais, et au plus tard trois semaines à compter du jour où la partie faisant l'objet de l'enquête a été informée par l'autorité de contrôle chef de file. Dans les cas complexes, et lorsque la partie faisant l'objet de l'enquête en fait la demande dûment justifiée, le délai de réponse peut être prolongé de trois semaines supplémentaires par l'autorité de contrôle chef de file.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les parties ou l'autorité de contrôle chef de file présumée soulèvent toute objection concernant la compétence de l'autorité de contrôle chef de file présumée ou le traitement d'une réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle elles ont été informées des mesures prises en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point c).

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. ***Lorsqu'une objection au titre du paragraphe 2 ter a été soulevée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut retirer la transmission de la réclamation et soit assumer sa propre compétence en vertu de l'article 55 ou 56 du règlement (UE) 2016/679, soit la transférer à une autorité de contrôle chef de file présumée dans un délai de deux semaines. Si aucune de ces mesures n'a été prise, ou lorsque la divergence d'évaluation entre les autorités de contrôle concernées ne peut être résolue autrement, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite demande une décision du comité conformément à l'article 26 bis. Elle fournit au comité une description des activités de traitement pertinentes, de l'organisation de l'entreprise et une description de l'endroit où les décisions sont prises.***

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine dans un délai d'un mois si les informations requises par le formulaire sont complètes.	***supprimé***

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Après avoir évalué si les informations requises par le formulaire sont complètes, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file.	***supprimé***

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	***supprimé***

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite accuse réception de celle-ci dans un délai d'une semaine. Cet accusé de réception est sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 3.	***supprimé***

Amendement 82

Proposition de règlement

Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II ***Introduction et traitement des*** réclamations	II Réclamations ***et procédures d'office***

(Le titre «Chapitre II» est inséré après l'article 3 et son intitulé est modifié.)

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enquêtes portant sur les réclamations	***Traitement des*** réclamations

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle ***tient compte*** de ***toutes les circonstances pertinentes, y compris*** de ***l'ensemble des éléments suivants***:	*1.* Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle ***chef de file s'efforce*** de ***veiller à ce que***:

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'opportunité d'offrir*** une mesure réparatoire effective et en temps utile à l'auteur de la réclamation;	a) ***soit offerte*** à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et en temps utile;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la gravité de la violation alléguée***;	b) ***soit réalisé l'examen des éléments de fait et de droit pertinents nécessaires pour statuer conjointement sur la réclamation et rendre une décision au titre de l'article 60, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***la nature systémique*** ou ***répétitive*** de ***la violation alléguée***.	c) ***soit réalisé l'examen de tout autre élément nécessaire à l'application efficace du règlement (UE) 2016/679, y compris l'exercice d'office des pouvoirs en vertu de l'article 58, paragraphe 2, de l'article 83*** ou ***de l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, en particulier en cas*** de ***violations systémiques, graves ou répétées***.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le traitement d'une réclamation donne toujours lieu à une décision juridiquement contraignante susceptible de recours juridictionnel effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de contrôle chef de file remet un projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sans tarder, et au plus tard neuf mois à compter de la réception de la réclamation. ***Cette échéance peut, à titre exceptionnel, être prolongée:*** ***a) de huit semaines lorsque des observations au titre de l'article 9, paragraphe 3, sont présentées en ce qui concerne un résumé des points essentiels ou un résumé actualisé des points essentiels;*** ***b) de huit semaines lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention d'infliger des amendes ou d'autres sanctions;*** ***c) du délai entre une demande au titre de l'article 26 bis, paragraphes 1 ou 2, et la décision du comité;*** ***d) de la durée de toute prolongation autorisée par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3.*** ***Chaque prolongation au titre des points a) à d) ne peut être effectuée qu'une seule fois.***

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. ***Le paragraphe 1 ter ne s'applique pas lorsqu'un dossier est soumis au mécanisme de contrôle de la cohérence au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.***

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et ***les parties*** faisant l'objet de l'enquête***. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement*** à ***l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur*** de la ***réclamation***. ***Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée.***	***1.*** Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et ***la partie*** faisant l'objet de l'enquête à ***tout moment*** de la ***procédure***. ***L'autorité destinataire*** de la ***réclamation ou*** l'autorité de contrôle ***chef de file peut encourager et faciliter ce processus volontaire***.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et la partie faisant l'objet de l'enquête est considéré comme conclu en cas d'accord explicite. Lorsqu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été conclu, les parties le notifient, dans un délai d'un mois, à l'autorité de contrôle chef de file et à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans un délai d'un mois après la communication du règlement à l'amiable en vertu du paragraphe 1 bis, un projet de décision conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, est soumis indiquant: ***a) si les conditions d'un règlement à l'amiable au titre du paragraphe 1 bis sont remplies, et*** ***b) si une enquête d'office doit être ouverte en vertu du paragraphe 1 ter.***

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Lorsque, dans un délai d'un mois, aucune des autres autorités de contrôle concernées ne s'est opposée au projet de décision en vertu du paragraphe 1 ter ou que le comité approuve le règlement à l'amiable dans le cadre de la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, la réclamation est réputée retirée et le règlement à l'amiable devient valide.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle chef de file de mener une enquête d'office concernant le même cas. Elle peut en particulier ouvrir une enquête d'office lorsque: ***a) la partie faisant l'objet de l'enquête est récidiviste;*** ***b) la partie faisant l'objet de l'enquête a conclu un grand nombre d'autres règlements à l'amiable;*** ***c) l'objet général de la réclamation porte sur un grand nombre de personnes concernées autres que l'auteur de la réclamation, s'étend sur une longue période ou présente un caractère grave; ou*** ***d) l'exercice des pouvoirs est nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace, proportionnée et dissuasive du règlement (UE) 2016/679.***

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Demande de procédure d'office
	1. Lorsqu'elle estime que le règlement (UE) 2016/679 pourrait avoir été violé et que les personnes concernées sur le territoire de son État membre sont affectées, toute autorité de contrôle concernée peut demander une procédure d'office en présentant une demande écrite d'action discrétionnaire à l'autorité de contrôle chef de file, conformément au paragraphe 2. Cette demande contient au moins:
	a) une déclaration indiquant qu'il s'agit d'une autorité de contrôle concernée, et
	b) un résumé des points essentiels conformément à l'article 9.
	2. Dans un délai de trois semaines, l'autorité de contrôle chef de file saisie:
	a) informe l'autorité de contrôle concernée qu'elle a ouvert une procédure d'office;
	b) informe l'autorité de contrôle concernée que l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 s'applique à l'affaire en question et que, conformément à l'article 56, paragraphe 3, dudit règlement, elle n'a pas l'intention de traiter elle-même l'affaire; ou
	c) rejette la demande si elle estime qu'elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file ou qu'il n'y a à première vue pas de violation du règlement (UE) 2016/679.
	Dans le cas visé au point a) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.
	Dans le cas visé aux points b) et c) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut présenter une demande modifiée de procédure d'office ou demander une décision d'ouverture de la procédure par le comité conformément à l'article 26 bis, paragraphe 1.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ouvre une procédure d'office, elle remet un projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sans tarder, au plus tard neuf mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1. Cette échéance peut, à titre exceptionnel, être prolongée:
	a) de huit semaines lorsque des observations au titre de l'article 9, paragraphe 3, sont présentées contre un résumé des points essentiels ou un résumé actualisé des points essentiels;
	b) de huit semaines lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention d'infliger des amendes ou d'autres sanctions;
	c) du délai entre une demande au titre de l'article 26 bis et la décision du comité;
	d) de la durée de toute prolongation autorisée par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Traduction	
1. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée de:	
a) la traduction de la réclamation et du point de vue de l'auteur de la réclamation dans la langue employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête;	
b) la traduction des documents fournis par l'autorité de contrôle chef de file dans la langue employée pour la communication avec l'auteur de la réclamation, lorsqu'il est nécessaire de lui fournir ces documents conformément au présent règlement ou au règlement (UE) 2016/679.	
2. Dans son règlement intérieur, le comité détermine la procédure à suivre pour la traduction des observations ou des objections pertinentes et motivées formulées par les autorités de contrôle concernées dans une langue autre que celle employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête.	

Amendement 98

Proposition de règlement

Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coopération au titre de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679	Coopération au titre de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 ***et avec d'autres autorités compétentes.***

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions de la présente section concernent les relations entre les autorités de contrôle et n'ont pas pour objet de conférer des droits aux personnes ou aux parties faisant l'objet de l'enquête.	***supprimé***

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de contrôle chef de file ***informe régulièrement les*** autres autorités de contrôle concernées ***sur l'enquête*** et ***fournit aux autres autorités de contrôle concernées,*** dans les ***meilleurs délais***, ***toutes*** les ***informations utiles dès qu'elles sont disponibles***.	1. L'autorité de contrôle chef de file ***fournit aux*** autres autorités de contrôle concernées ***un accès à distance instantané, sans restriction*** et ***continu à l'intégralité du dossier commun et inclut*** dans ***celui-ci toutes*** les ***informations pertinentes***, ***en particulier les documents, les observations,*** les ***notes et toute autre information en rapport avec l'affaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur production ou de leur réception***.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679 ***comprennent***, s'il y a lieu:	2. ***L'autorité de contrôle chef de file fournit et notifie activement aux autres autorités de contrôle concernées et, si cela est nécessaire pour la résolution des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679, au comité,*** les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679***, dans un délai d'une semaine à compter de la production ou de la réception de ces informations. Ces informations portent sur les principales étapes de la procédure, y compris***, s'il y a lieu:

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur l'ouverture d'une enquête ***relative à une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679***;	a) des informations sur l'ouverture d'une enquête ***d'office ou d'une procédure de réclamation***;

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le*** résumé des points essentiels d'une enquête prévu à l'article 9;	e) ***la publication ou la mise à jour*** du résumé des points essentiels d'une enquête prévu à l'article 9;

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) tout commentaire sur un résumé des points essentiels au titre de l'article 9, paragraphe 3.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations sur les mesures visant à établir une violation du règlement (UE) 2016/679 avant l'élaboration des conclusions préliminaires;	f) des informations sur les mesures visant à établir une violation du règlement (UE) 2016/679 avant l'élaboration des conclusions préliminaires ***et du projet de décision***;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'avis de l'auteur de la réclamation sur ***les*** conclusions préliminaires;	i) l'avis de l'auteur de la réclamation sur ***la version non confidentielle des*** conclusions préliminaires ***et, le cas échéant, sur d'autres aspects de l'enquête ayant fait l'objet d'observations écrites formelles de la part de l'auteur de la réclamation***;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) tout projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ou tout projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) toute objection pertinente et motivée au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k quater) tout recours juridictionnel formé au cours d'une procédure au titre de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 ou contre une décision au titre de l'article 60, paragraphes 7 à 9, dudit règlement.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une fois que l'autorité de contrôle chef de file s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, elle*** rédige un résumé des points essentiels aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	1. ***Dans les quatre semaines suivant la réception d'une réclamation ou d'une demande d'ouverture d'une procédure d'initiative, l'autorité de contrôle chef de file*** rédige un résumé des points essentiels ***qui devront vraisemblablement être tranchés en vue de rendre une décision,*** aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***, et soumet ce résumé à l'autorité de contrôle concernée. Le résumé est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des faits et des arguments divergents. Lorsque l'autorité de contrôle concernée soumet une question à l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 3, paragraphe 2, point c) i), elle peut fournir un projet de résumé des questions essentielles, qui ne lie pas l'autorité de contrôle chef de file.***

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***principaux*** faits pertinents;	a) les faits pertinents;

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée ***qui fera l'objet de l'enquête***;	b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée ***et, le cas échéant, une indication du fait qu'elles semblent ou non être violées***;

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***le recensement des appréciations*** juridiques ***et technologiques complexes pertinentes pour l'orientation préliminaire*** de ***l'évaluation*** de ***ces points***;	c) ***des évaluations préliminaires factuelles ou*** juridiques***, qui tiennent compte de tous les points*** de ***vue pertinents exprimés par les parties lors*** de ***l'élaboration du résumé et qui incluent la jurisprudence européenne pertinente, ainsi que les lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques publiées par le comité***;

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le résumé des points essentiels est mis à jour sans retard injustifié par l'autorité de contrôle chef de file, afin de tenir compte de toute modification de fait ou de droit apparaissant au cours de la procédure.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé.	3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations ***factuelles ou juridiques*** sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé ***ou de toute mise à jour, conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679***.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les observations formulées en application du paragraphe 3 répondent aux conditions suivantes: ***a) le langage utilisé est suffisamment clair et contient des termes précis pour permettre à l'autorité de contrôle chef de file et, selon le cas, aux autorités de contrôle concernées d'élaborer leurs positions;*** ***b) les arguments juridiques sont exposés de manière succincte et structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels auxquels ils se rapportent;*** ***c) les observations de l'autorité de contrôle concernée peuvent être étayées par des documents qui peuvent compléter les observations sur des points précis.***	***supprimé***

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le comité peut spécifier, dans son règlement intérieur, des restrictions concernant la longueur maximale des observations présentées par les autorités de contrôle concernées sur le résumé des points essentiels.	***supprimé***

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article***, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête dans un délai de 9 mois à compter de l'expiration du délai prévu au*** paragraphe ***3 du présent article***.	6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article ***qui remettent en cause le résumé des points essentiels ou soulèvent d'autres questions factuelles ou juridiques importantes, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, le délai d'émission des projets de décision visé à l'article 4,*** paragraphe ***1 ter, est de trois mois***.

Amendement 119

Proposition de règlement

Chapitre III – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rejet total ou partiel des réclamations	***Coopération avec d'autres autorités pertinentes***

(Le titre «Section II» est inséré après l'article 9 et son titre est modifié)

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une autorité de contrôle concernée soumet une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 ***du règlement (UE) 2016/679,*** de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:	1. Une autorité de contrôle concernée soumet une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 ***ou*** de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations*** juridiques ***complexes*** recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c);	b) ***les appréciations préliminaires factuelles ou*** juridiques recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c);

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations technologiques complexes recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c).	***supprimé***

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la définition préliminaire d'éventuelles mesures correctrices, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point d).

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file ***engage*** un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle	3. ***Dans les cas ne relevant pas de l'article 9, paragraphe 6, du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file ***examine les circonstances pertinentes pour les divergences de vues et met tout en œuvre pour engager*** un dialogue avec les autorités de contrôle concernées sur la base de leurs observations relatives au résumé des points essentiels et, s'il y a lieu, en réponse aux demandes formulées

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires ***ou, s'il y a lieu, fournir à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite sa motivation aux fins de l'article 11, paragraphe 2***.	au titre des articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679, en s'efforçant de parvenir à un consensus. Le consensus sert de base à l'autorité de contrôle chef de file pour poursuivre l'enquête et rédiger les conclusions préliminaires.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, dans ***le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation***, ***il n'existe*** pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***la question visée*** à l'article 9, paragraphe 2, ***point b), du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file ***demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu*** de ***l'article 66, paragraphe 3***, ***du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.***	4. Lorsque, dans ***les quatre semaines suivant l'expiration des délais fixés pour la présentation des observations***, ***la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ne permet*** pas de ***dégager un*** consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***les questions visées*** à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file ***ou l'autorité*** de ***contrôle concernée***, ***demande au comité de se prononcer sur la procédure en vertu*** de l'article ***26 bis*** du ***présent règlement***.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle demande une décision ***contraignante d'urgence*** du comité en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle ***chef de file*** fournit l'ensemble des éléments suivants:	5. Lorsqu'elle demande une décision ***de procédure*** du comité en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle ***requérante*** fournit l'ensemble des éléments suivants:

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***documents visés*** à l'article 9, paragraphe 2, ***points a) et b)***;	a) les ***informations pertinentes visées*** à l'article 9, paragraphe 2, ***y compris toute mise à jour éventuelle***;

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les observations ***de l'autorité*** de contrôle ***concernée*** qui ***est*** en désaccord avec la définition préliminaire de la portée de l'enquête par l'autorité de contrôle chef de file.	b) les observations ***des autorités*** de contrôle ***concernées*** qui ***sont*** en désaccord avec la définition préliminaire de la portée de l'enquête ***ou avec l'évaluation factuelle ou juridique des éléments du résumé des points essentiels visés à l'article 9, paragraphe 2,*** par l'autorité de contrôle chef de file.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'accès au dossier commun.

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comité peut demander aux autorités de contrôle de fournir d'autres documents ou informations, s'il le juge approprié en l'espèce.

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***la portée de l'enquête*** sur la ***base des observations des autorités*** de ***contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef*** de ***file sur ces observations***.	6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***le résumé des points essentiels ou*** sur la ***prolongation*** de ***la période visée au paragraphe 4, conformément à l'article 26 bis, sur la base*** de ***tous les documents reçus***.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Coopération avec d'autres autorités pertinentes
	Les autorités de contrôle s'efforcent de communiquer les informations non personnelles obtenues dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement aux autorités de surveillance nationales et de l'Union compétentes dans le domaine de la protection des données et dans d'autres domaines, notamment aux autorités chargées de la concurrence, des services financiers, de l'énergie, des télécommunications, de la protection des consommateurs, des services numériques ou de l'intelligence artificielle, lorsque ces informations sont jugées pertinentes pour les missions et les travaux de ces autorités, notamment pour l'ouverture de procédures administratives et d'enquêtes sur d'éventuelles violations de la législation relevant de leurs compétences. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Toutefois, cela n'empêche pas l'autorité de contrôle d'engager d'autres procédures sur la base de ces informations ou de les partager avec d'autres autorités à ces fins.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Droit d'être entendu de l'auteur de la réclamation avant le rejet total ou partiel d'une réclamation	
1. Conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10, l'autorité de contrôle chef de file communique à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite les motifs pour lesquels elle estime à titre préliminaire que la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement.	
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe son auteur des motifs du rejet total ou partiel envisagé de la réclamation et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation des conséquences de l'absence de communication de son point de vue.	

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si l'auteur de la réclamation ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, la réclamation est réputée retirée.	
4. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la proposition de rejet de la réclamation.	
5. Si l'auteur de la réclamation fait connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et si ce point de vue ne modifie pas l'avis préliminaire selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite élabore le projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, qui est soumis aux autres autorités de contrôle concernées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.	

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Projet révisé de décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels l'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite donne à l'auteur de la réclamation, avant la présentation du projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité de faire connaître son point de vue sur ces nouveaux éléments.	
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fixe un délai dans lequel l'auteur de la réclamation peut faire connaître son point de vue.	

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13 ***Décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation*** ***Lorsqu'elle adopte une décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation en vertu de l'article 60, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation du recours juridictionnel dont il dispose en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.***	***supprimé***

Amendement 136

Proposition de règlement

Chapitre III – section 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Décisions adressées aux ***responsables du traitement et aux sous-traitants***	Décisions adressées aux ***parties faisant l'objet de l'enquête***

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conclusions préliminaires et ***réponse***	Conclusions préliminaires et ***droit d'être entendu par les parties***

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de soumettre aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 constatant une violation du règlement (UE) 2016/679, elle rédige des conclusions préliminaires.	1. ***Après les consultations et procédures visées aux articles 9 et 10 du présent règlement,*** lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de soumettre aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 constatant une violation du règlement (UE) 2016/679, elle rédige des conclusions préliminaires.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conclusions préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties faisant l'objet de l'enquête de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, elles ***doivent exposer*** clairement tous les faits et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que ***ces dernières*** puissent exprimer leur point de vue sur les faits et les conclusions juridiques que l'autorité de contrôle chef de file entend établir dans le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, et énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels cette dernière se fonde.	Les conclusions préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties faisant l'objet de l'enquête de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, elles ***exposent*** clairement tous les faits***, y compris en énumérant tous les éléments de preuve sur lesquels elles s'appuient,*** et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que ***les parties soient entendues et*** puissent exprimer leur point de vue sur les faits et les conclusions juridiques que l'autorité de contrôle chef de file entend établir dans le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, et énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels cette dernière se fonde.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention d'appliquer***.	Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***envisage***.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention*** d'imposer une amende, elle énumère dans ses conclusions préliminaires les éléments pertinents sur lesquels elle se ***fonde*** pour calculer l'amende. Plus spécifiquement, l'autorité de contrôle chef de file énumère les éléments essentiels de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition de l'amende ainsi que les éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.	Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ***envisage*** d'imposer une amende, elle énumère dans ses conclusions préliminaires les éléments pertinents sur lesquels elle ***entend*** se ***fonder pour décider d'imposer ou non une amende administrative et*** pour calculer l'amende. Plus spécifiquement, l'autorité de contrôle chef de file énumère les éléments essentiels de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition de l'amende ainsi que les éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les conclusions préliminaires à chacune des parties faisant l'objet de l'enquête.	3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les conclusions préliminaires à chacune des parties faisant l'objet de l'enquête ***susceptible d'être soumise à l'application de mesures correctrices, ainsi qu'à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été déposée et aux autorités de contrôle concernées. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite notifie ses conclusions préliminaires au plaignant.***

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.	***supprimé***

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file donne à ces parties accès au dossier administratif conformément à l'article 20.	***supprimé***

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** ont eu la possibilité de présenter leurs observations.	6. Les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Transmission des conclusions préliminaires à l'auteur de la réclamation	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit.	

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une autorité de contrôle, le cas échéant, traite plusieurs réclamations conjointement, scinde les réclamations en plusieurs parties ou exerce d'une autre manière son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la portée de l'enquête telle qu'exposée dans les conclusions préliminaires.	
3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'il est nécessaire que des documents figurant dans le dossier administratif soient communiqués à l'auteur de la réclamation pour permettre à celui-ci de faire connaître utilement son point de vue sur les conclusions préliminaires, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation la version non confidentielle de ces documents lorsqu'elle communique les conclusions préliminaires conformément au paragraphe 1.	
4. La version non confidentielle des conclusions préliminaires n'est communiquée à l'auteur de la réclamation qu'aux fins de l'enquête concrète dans le cadre de laquelle les conclusions préliminaires ont été établies.	
5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle chef de file une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.	

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adoption d'une décision finale	***Présentation des projets de décision et des projets de décision révisés, et*** adoption d'une décision finale

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir soumis le projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et lorsqu'aucune des autorités de	Après avoir soumis le projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et lorsqu'aucune des autorités de

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
contrôle concernées n'a formulé d'objection au projet de décision dans les délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file adopte sa décision et la notifie, conformément à l'article 60, ***paragraphe*** 7, du règlement (UE) 2016/679, à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, en joignant un résumé des faits et motifs pertinents.	contrôle concernées n'a formulé d'objection au projet de décision dans les délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file***, au plus tard quatre semaines à compter de l'expiration des délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679,*** adopte sa décision et la notifie, conformément à l'article 60, ***paragraphes*** 7 ***et 9***, du règlement (UE) 2016/679, à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, en joignant un résumé des faits et motifs pertinents.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une autorité de contrôle concernée a formulé une objection au projet de décision dans le délai visé à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et que l'autorité de contrôle chef de file entend donner suite à cette objection, l'autorité de contrôle chef de file soumet, dans un délai de quatre semaines, un projet de décision révisé conformément à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsqu'une autorité de contrôle concernée a formulé une objection au projet de décision dans le délai visé à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, et que l'autorité de contrôle chef de file ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée, l'autorité de contrôle chef de file soumet, dans un délai de quatre semaines, la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, conformément à l'article 60, paragraphe 4, dudit règlement.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit national, tout projet de décision ou décision finale au titre de l'article 60, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 est émis par écrit, sous une forme brève, concise, transparente et compréhensible, et dans un langage clair et simple. Ce projet de décision ou cette décision est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des éléments de preuve et des points de vue divergents des parties, et contient au moins les éléments suivants: ***a) le nom de l'autorité de contrôle qui a pris la décision;*** ***b) la date de la décision;*** ***c) un résumé impartial des faits pertinents de l'affaire et leur source;*** ***d) les motifs juridiques de la décision;*** ***e) les mesures correctrices, sanctions ou autres mesures appliquées; et*** ***f) des informations sur le droit à un recours juridictionnel effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout droit procédural national applicable.***

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Lorsque la décision juridiquement contraignante doit être prise par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 60, paragraphe 8 ou 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file veille à ce que la décision contienne tous les éléments nécessaires en vertu du droit procédural national applicable de l'autorité de contrôle concernée. L'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite aide l'autorité de contrôle chef de file à rédiger la décision de cette manière.

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Tout projet de décision ou décision finale ne repose que sur des constatations factuelles faites sur la base de documents ou d'autres éléments de preuve, sur lesquels les parties soumises à l'enquête ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies. Les informations fournies aux parties en vertu de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 comprennent une copie de la décision juridiquement contraignante, ainsi que des informations sur un recours juridictionnel disponible conformément à l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 octies. Les autorités de contrôle publient toutes les décisions juridiquement contraignantes qu'elles adoptent dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après leur adoption, à moins que les nouvelles décisions ne s'écartent pas sensiblement des décisions publiées précédemment. Conformément au droit national en vigueur, les autorités de contrôle peuvent occulter les noms des parties, toute autre information pouvant permettre l'identification des parties ou toute autre information protégée par le droit applicable.

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Droit d'être entendu sur le projet de décision révisé	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue, elle donne, avant la présentation du projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité aux parties faisant l'objet de l'enquête de faire connaître leur point de vue sur ces nouveaux éléments.	
2. L'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent faire connaître leur point de vue.	

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se fondent ***exclusivement*** sur des éléments factuels figurant dans le projet de décision***; et***	a) se fondent sur des éléments factuels figurant dans le projet de décision***, sur les éléments de preuve figurant dans le dossier commun, ou sur tout élément de preuve supplémentaire présenté en même temps que l'objection pertinente*** et ***motivée;***

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne modifient pas la portée ***des allégations en soulevant des points équivalant à déterminer d'autres allégations de violation*** du ***règlement (UE) 2016/679 ou en modifiant la nature intrinsèque des allégations soulevées.***	b) ne modifient pas la portée ***de l'affaire telle que définie dans la dernière version*** du ***résumé des points essentiels; et***

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) identifient clairement les éléments du projet de décision qui devraient être modifiés, en indiquant, si possible, le libellé exact ou une description suffisamment précise de la modification proposée du projet de décision.

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la longueur de chaque objection pertinente et motivée et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur toute objection de ce type ne dépasse pas trois pages et ne comprend pas d'annexes. Dans les cas impliquant des questions juridiques particulièrement complexes, la longueur maximale peut être portée à six pages, sauf si des circonstances particulières justifiant une longueur supérieure sont acceptées par le comité;	***supprimé***

Amendement 161

Proposition de règlement

Chapitre IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transmission au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679	Transmission au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65***, paragraphe 1, point a),*** du règlement (UE) 2016/679

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si l'autorité de contrôle chef de file ne donne pas suite aux objections pertinentes et motivées ou estime que les objections ne sont pas pertinentes ou motivées, elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65 du règlement (UE) 2016/679.	1. Si l'autorité de contrôle chef de file ne donne pas suite aux objections pertinentes et motivées ou estime que les objections ne sont pas pertinentes ou motivées, elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65 du règlement (UE) 2016/679***, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les objections pertinentes et motivées ou de l'expiration du délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679. Les objections pertinentes et motivées reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en considération.***

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges, l'autorité de contrôle chef de file fournit au comité ***tous les documents suivants***:	2. Lorsqu'elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges, l'autorité de contrôle chef de file fournit au comité:

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le résumé des points essentiels;

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un résumé des faits pertinents;	b) un résumé des faits pertinents***, y compris la description des activités de traitement, la description de l'organisation du responsable du traitement et le lieu où sont prises les décisions pertinentes sur les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel***;

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***le point*** de vue ***exprimé*** par écrit par les parties ***faisant l'objet de l'enquête, selon le cas***, conformément ***aux articles*** 14 ***et 17***;	d) ***les points*** de vue ***exprimés*** par écrit par les parties, conformément ***à l'article*** 14;

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le point de vue exprimé par écrit par l'auteur de la réclamation, selon le cas, conformément aux articles 11, 12 et 15;	***supprimé***

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les objections pertinentes et motivées auxquelles l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite;	f) les objections pertinentes et motivées auxquelles l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite ***et les objections que l'autorité de contrôle chef de file a rejetées comme n'étant ni pertinentes ni motivées***;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections ***pertinentes et motivées*** ou a ***considéré*** que les objections n'étaient ni pertinentes ni motivées.	g) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections ou a ***rejeté*** que les objections ***parce qu'elles*** n'étaient ni pertinentes ni motivées;

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) l'accès au dossier commun.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de la réception ***des*** documents énumérés au paragraphe 2, le comité ***détermine*** les ***objections jugées pertinentes*** et ***motivées***.	3. ***Le comité enregistre la transmission d'une question au mécanisme de règlement des litiges*** dans un délai de ***deux*** semaines à compter de la réception ***de tous les*** documents énumérés au paragraphe 2, ***ou demande une nouvelle transmission qui inclut toute information manquante, dans un délai supplémentaire d'une semaine. Lorsqu'il enregistre la transmission,*** le comité ***dresse une liste structurée des litiges entre*** les ***autorités de contrôle qui font l'objet de la procédure devant le comité,*** et ***la transmet instantanément à toutes les autorités de contrôle***.

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Une fois que toutes les informations visées au paragraphe 2 ont été reçues, le président du comité est habilité à demander à l'autorité de contrôle chef de file ou aux autorités de contrôle concernées toute information, tout document ou toute clarification supplémentaire nécessaire pour que le comité puisse prendre une décision contraignante concernant l'ensemble des questions qui font l'objet de l'objection ou des objections pertinentes et motivées. Les autorités fournissent ces informations supplémentaires au plus tard une semaine après avoir reçu la demande.

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les autorités de contrôle concernées peuvent, dans un délai de deux semaines après avoir reçu la transmission visée au paragraphe 3, soumettre toute autre information pertinente dont elles disposent sur ce dossier et qui n'ont pas été incluses dans les objections, y compris, mais sans s'y limiter, les faits et documents qui sont liés à leur objection.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. ***Par «transmission de la question» aux fins de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, on entend le moment où tous les documents visés à l'article 22, paragraphe 2, sont disponibles et traduits, conformément à l'article 2 quinquies.***

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. ***L'interdiction (prévue à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679) faite aux autorités de contrôle d'adopter une décision sur la question soumise au comité lorsque les délais visés à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 courent s'applique également lorsque les délais visés au paragraphe 3 du présent article courent.***

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Enregistrement concernant une décision relevant de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
Le président du comité enregistre la transmission d'une question au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 au plus tard une semaine après avoir reçu tous les documents suivants:	
a) le projet de décision ou le projet de décision révisé faisant l'objet des objections pertinentes et motivées;	
b) un résumé des faits pertinents;	
c) le point de vue exprimé par écrit par les parties faisant l'objet de l'enquête, selon le cas, conformément aux articles 14 et 17;	
d) le point de vue exprimé par écrit par l'auteur de la réclamation, selon le cas, conformément aux articles 11, 12 et 15;	
e) les objections jugées pertinentes et motivées;	
f) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections jugées pertinentes et motivées.	

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Exposé des motifs préalable à l'adoption d'une décision au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
1. Avant d'adopter une décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, le président du comité, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle chef de file, fournit aux parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, à l'auteur de cette dernière, un exposé des motifs expliquant le raisonnement que le comité entend adopter dans sa décision. Lorsque le comité a l'intention d'adopter une décision contraignante exigeant de l'autorité de contrôle chef de file qu'elle modifie son projet de décision ou son	

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
projet de décision révisé, il décide s'il convient d'accompagner cet exposé des motifs des objections jugées pertinentes et motivées sur la base desquelles il a l'intention d'adopter sa décision.	
2. Les parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, l'auteur de cette dernière disposent d'un délai d'une semaine à compter de la réception de l'exposé des motifs visé au paragraphe 1 pour faire connaître leur point de vue.	
3. Le délai visé au paragraphe 2 est prolongé d'une semaine dans le cas où le comité prolonge le délai d'adoption de la décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.	
4. Le délai d'adoption de la décision contraignante du comité prévu à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ne court pas pendant les délais prévus aux paragraphes 2 et 3.	

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Procédure relative à la décision fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679	
1. Lorsqu'elle transmet une question au comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle qui transmet la question relative à la compétence pour l'établissement principal fournit au comité tous les documents suivants:	
a) un résumé des faits pertinents;	
b) l'appréciation de ces faits au regard des conditions de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679;	
c) les points de vue exprimés par le responsable du traitement ou le sous-traitant dont l'établissement principal fait l'objet de la transmission;	
d) les points de vue des autres autorités de contrôle concernées par la transmission;	
e) tout autre document ou information que l'autorité de contrôle qui transmet la question juge pertinent et nécessaire pour parvenir au règlement de la question.	
2. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés au paragraphe 1.	

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679.	c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679***, afin d'inclure une explication des points qui n'ont pas été suivis et une référence à la partie pertinente de la décision adoptée***.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le président du comité informe toutes les autorités de contrôle de la transmission au comité effectuée en vertu du paragraphe 1, afin de permettre aux autorités de contrôle de faire connaître leur point de vue.

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés aux paragraphes 1 et 2.	3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu ***tous les*** documents visés aux paragraphes 1 et 2.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Décision procédurale du comité
	1. Conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2016/679, une autorité de contrôle peut demander au comité de prendre une décision contraignante d'urgence sous la forme d'une décision de procédure concernant tout conflit de procédure surgissant entre des autorités de contrôle dans les cas prévus par le présent règlement.
	2. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'elle ne peut pas respecter un délai prévu à l'article 4, paragraphe 1 ter, ou à l'article 5 bis, paragraphe 3, notamment en raison de la nécessité d'enquêtes factuelles exceptionnellement complexes, elle demande au comité une décision contraignante urgente, conformément au paragraphe 1, concernant une prolongation du délai pouvant aller jusqu'à neuf mois supplémentaires. L'autorité de contrôle démontre que, malgré son respect de l'article 2 quater, paragraphe 1, la prolongation demandée est inévitable.
	3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent au moins:
	a) les faits invoqués et tout élément de preuve dont l'autorité ou la partie dispose;
	b) les motifs juridiques de la demande;
	c) la décision prise en application du paragraphe 1 ou la prolongation du délai au titre du paragraphe 2 que l'autorité ou la partie demande au comité;
	4. Dans un délai de deux semaines, le comité statue sur la base des informations dont il dispose, ou rejette la demande. Les décisions sont contraignantes pour les autorités de contrôle.

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 ter
	Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle
	1. Sans préjudice des voies de recours existantes en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute partie à la procédure dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif:
	a) lorsque l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite n'utilise pas ses pouvoirs pour veiller à ce qu'une autre autorité de contrôle progresse dans la procédure;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) lorsqu'une autorité de contrôle chef de file ne respecte pas les délais prévus par le règlement (UE) 2016/679 et le présent règlement; ou
	c) lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas à une décision contraignante du comité.
	2. Toute partie à la procédure ou tout organisme à but non lucratif visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679 peut introduire une réclamation au titre du paragraphe 1, point c), s'il estime que les droits d'une personne concernée au titre du règlement (UE) 2016/679 ont été violés du fait du traitement.
	3. Lorsqu'une juridiction exerçant un contrôle en vertu du paragraphe 1 constate qu'une autorité de contrôle a manqué à ses obligations, elle a le pouvoir d'ordonner à cette autorité de prendre les mesures nécessaires.

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un résumé des faits pertinents;	a) un résumé des faits pertinents***, y compris des preuves d'une infraction au règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***son propre territoire***, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;	b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant l'avis***, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle requérante***, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.	c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) dans le cas où l'autorité requérante n'est pas l'autorité de contrôle chef de file, le point de vue de cette dernière;

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'autorité de contrôle qui a soumis la demande***. Il est similaire à un avis au sens de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et permet ***à l'autorité requérante*** de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire conformément aux obligations de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679.	2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'ensemble des autorités de contrôle***. Il est similaire à un avis au sens de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et permet ***aux autorités*** de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire conformément aux obligations de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Décision d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679	Décision ***contraignante*** d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une demande de décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***avant l'expiration*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:	1. Une demande de décision ***contraignante*** d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***après l'adoption*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un résumé des faits pertinents;	a) un résumé des faits pertinents, ***y compris des preuves d'une infraction au règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mesure provisoire adoptée sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant la décision, sa durée et les motifs de son adoption, en particulier une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;	b) la mesure provisoire adoptée sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant la décision, sa durée et les motifs de son adoption, ***y compris*** une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations sur toute mesure d'enquête prise sur son propre territoire et les réponses reçues ***de l'établissement local*** des parties faisant l'objet de l'enquête, ou toute autre information en possession de l'autorité de contrôle requérante;	c) des informations sur toute mesure d'enquête prise sur son propre territoire et les réponses reçues des parties faisant l'objet de l'enquête, ou toute autre information en possession de l'autorité de contrôle requérante;

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'autorité de contrôle requérante***, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas ***répondu à une demande fondée sur*** l'article 61, paragraphe ***3***, ou de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;	d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas ***fourni les informations demandées au titre de*** l'article 61, paragraphe ***5***, ***du règlement (UE) 2016/679*** ou ***n'a pas répondu à une demande en vertu*** de l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) s'il y a lieu, le point de vue de ***l'établissement local des*** parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	f) s'il y a lieu, le point de vue ***des parties. Dans le cas où l'autorité requérante n'est pas l'autorité*** de ***contrôle chef de file, elle accorde le droit d'être entendu aux*** parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité de contrôle ***qui a présenté la demande*** et ***permet*** à ***l'autorité requérante*** de ***maintenir*** ou de ***modifier sa mesure provisoire***.	2. La décision ***contraignante*** d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée ***aux*** à l'autorité de contrôle ***chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées*** et ***précise les autorités de contrôle qui devraient adopter des mesures définitives, le cas échéant,*** à ***la lumière*** de ***l'avis*** ou de ***la décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679***.

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité de contrôle ***destinataire*** de la décision ***adopte*** ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité ***ou les autorités*** de contrôle ***destinataires*** de la décision ***adoptent*** ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'autorité*** de contrôle ***qui a présenté la demande visée au paragraphe 1*** notifie sa décision sur les mesures définitives ***à l'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire*** de ***son État membre*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file de la ***mesure définitive***.	4. ***Une autorité*** de contrôle ***chargée d'adopter les mesures définitives*** notifie sa décision sur les mesures définitives ***aux parties faisant l'objet*** de ***l'enquête*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe ***les parties faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles les mesures provisoires ont été adoptées de la décision du comité et des mesures définitives adoptées par*** l'autorité de contrôle chef de file***. L'autorité de contrôle destinataire*** de la ***réclamation informe l'auteur de la réclamation de la décision du comité et des mesures définitives adoptées par l'autorité de contrôle chef de file***.

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis ***Recours contre les décisions procédurales*** ***Les recours contre les décisions procédurales des autorités de contrôle au titre du droit national ne sont formés qu'en même temps que le recours contre la décision concrète finale. Les délais prévus pour les recours contre les décisions procédurales au titre du droit national applicable sont prolongés pour la durée de la procédure devant l'autorité de contrôle.***

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 ter ***Statistiques relatives aux contrôles*** ***Les autorités de contrôle communiquent les chiffres suivants dans leur rapport d'activité au titre de l'article 59 du règlement (UE) 2016/679:*** ***a) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par l'autorité de contrôle;*** ***b) le nombre d'enquêtes d'office ouvertes par d'autres autorités de contrôle;*** ***c) le nombre de réclamations reçues, y compris le nombre de réclamations rejetées, retirées, partiellement retenues, entièrement retenues ou closes;*** ***d) le nombre de décisions juridiquement contraignantes actuellement en appel;*** ***e) le nombre de procédures ouvertes et décidées à ce jour au titre des points a) à d), et leur durée moyenne;*** ***f) le nombre de chaque type de mesure prise conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ou au droit national applicable;*** ***g) le nombre d'amendes imposées et perçues en vertu des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2016/679 ou du droit national applicable, et leur montant; et*** ***h) le montant du budget annuel et le nombre d'employés, par formation, tâche et unité d'organisation.***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les autorités de contrôle publient le rapport d'activité de l'année écoulée dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin.
	3. Le comité met à la disposition du public les informations de toutes les autorités de contrôle visées au paragraphe 1 au plus tard le 31 juillet de chaque année pour l'année précédente.

(L'article 28 ter est inséré dans le chapitre VII «Dispositions générales et finales»)

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 29	***supprimé***
Début des délais et définition du jour ouvrable	
1. Les délais prévus ou fixés par les autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 sont calculés conformément au règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil ([17]).	
2. Les délais courent à partir du jour ouvrable suivant l'événement auquel fait référence la disposition applicable du règlement (UE) 2016/679 ou le présent règlement.	
([17]) [17] ***Règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).***	

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les chapitres ***III*** et ***IV*** s'appliquent aux enquêtes menées d'office qui ont été ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux enquêtes menées sur la base d'une réclamation lorsque cette dernière a été introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement.	Les chapitres ***I, II*** et ***III*** s'appliquent aux enquêtes menées d'office qui ont été ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux enquêtes menées sur la base d'une réclamation lorsque cette dernière a été introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le chapitre V s'applique à tous les cas soumis au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679 après l'entrée en vigueur du présent règlement.	***Les chapitres V et VI s'appliquent*** à tous les cas soumis au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 ***et à la procédure d'urgence au titre de l'article 66, paragraphes 2 et 3,*** du règlement (UE) 2016/679 après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Jusqu'au... [six mois à compter de la date d'application du présent règlement], l'autorité de contrôle chef de file fournit, sur demande, tous les documents de son propre dossier aux autres autorités de contrôle par d'autres moyens électroniques.

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Évaluation et réexamen
	La Commission évalue et réexamine le présent règlement dans le cadre de ses rapports au Parlement européen et au Conseil au titre de l'article 97 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur ***et application***

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Il est applicable à partir du... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement].
	Toutefois, l'article 2 ter, paragraphe 1, point c), l'article 2 ter, paragraphe 3, dernière phrase, l'article 2 quater, paragraphe 2, dernière phrase, et paragraphe 5, l'article 2 quinquies, paragraphes 3 et 6, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 18, paragraphe 1, point a), s'appliquent à partir du... [six mois à compter de la date d'application du présent règlement].

Amendement 209

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Identification de la personne ou de l'entité introduisant la réclamation	1. Identification de la personne ou de l'entité introduisant la réclamation
Si l'auteur de la réclamation est une personne physique, veuillez fournir un moyen d'identification ([14]).	
Si la réclamation est introduite par un organisme visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, veuillez apporter la preuve que cet organisme a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre.	Si la réclamation est introduite par un organisme***, une organisation ou une association*** visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, veuillez apporter la preuve que cet organisme***, cette organisation ou cette association*** a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre.
Si la réclamation est introduite sur la base de l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, veuillez apporter la preuve que l'organisme introduisant la réclamation agit sur la base d'un mandat confié par une personne concernée.	Si la réclamation est introduite sur la base de l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, veuillez apporter la preuve que l'organisme***, l'organisation ou l'association*** introduisant la réclamation agit sur la base d'un mandat confié par une personne concernée.
([14]) Par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale.	

Amendement 210

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Coordonnées ([1a])	2. Coordonnées ([1a])
L'adresse ***électronique***, si la réclamation est envoyée par voie électronique.	***Le nom,*** l'adresse ***et toute autre coordonnée disponible du plaignant, y compris***, si la réclamation est envoyée par voie électronique.
L'adresse postale, si la réclamation est envoyée par la poste.	
Le numéro de téléphone.	
([1a]) Dans le cas où une réclamation est introduite par un organisme visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, il convient de fournir toutes les informations visées au point 2.	([1a]) Dans le cas où une réclamation est introduite par un organisme visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, il convient de fournir toutes les informations visées au point 2.

Amendement 211

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Entité dont le traitement des données à caractère personnel vous concernant viole le règlement (UE) 2016/679	3. Entité dont le traitement des données à caractère personnel vous concernant viole le règlement (UE) 2016/679
Communiquez toutes les informations en votre possession pour faciliter l'identification de l'entité visée par votre réclamation.	Communiquez toutes les informations en votre possession pour faciliter l'identification de l'entité visée par votre réclamation***, en précisant le nom, l'adresse et toute autre coordonnée de cette entité***.